RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Genève, le 16 mars 2010

Le Conseil d'Etat

1926-2010

Eidg. Justiz- und Polizeidepartement
19. MRZ. 2010
No.

Département fédéral de justice et police
Madame Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : Rénovation de la législation fédérale en matière de police; loi fédérale sur les tâches de police de la Confédération (LPol)
Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance du projet de loi fédérale sur les tâches de police de la Confédération mis en consultation par votre département.

Nous saluons la démarche consistant à réunir dans une seule loi les nombreuses dispositions relatives aux tâches de police de la Confédération : le droit fédéral y gagnera en cohérence et en clarté.

En revanche, le contenu normatif du projet, figurant sous le titre 8, qui définit les conditions minimales applicables à l'engagement d'entreprises de sécurité par une autorité fédérale, ainsi que les compétences pouvant être confiées à leurs agents, appelle de sérieuses réserves. Telle qu'elle est prévue, en effet, la délégation à des mandataires privés de tâches de police et de l'usage de la contrainte nous paraît beaucoup trop large, étant souligné que la protection des personnes et des biens est une mission première de l'Etat.

Vous trouverez dans le document annexé à la présente nos remarques de détail se rapportant à certains articles du projet.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja Wyden Guelpa

Le président :

François Longchamp

Annexe mentionnée

Consultation fédérale relative au projet de rénovation de la législation fédérale en matière de police

---

Annexe au courrier du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

---

Ad art. 2, lettre a

Le maintien de l'ordre public est de la compétence des cantons. Le recours à cette notion pour permettre l'exécution de tâches de police de sécurité de la Confédération ne nous paraît pas pertinent, ces dernières consistant essentiellement à assurer la protection de personnes et de bâtiments.

Ad art. 2, lettres d et e

Le fait de fixer, dans une loi fédérale, la définition d'une entreprise de sécurité et du personnel de sécurité en se référant à un projet de concordat sur les entreprises de sécurité élaboré par la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de justice et police nous paraît critiquable.

Tant et aussi longtemps que la Confédération n'aura pas décidé elle-même de réglementer cette matière, il n'est pas normal qu'elle légifère sur ces notions, privant ainsi les cantons d'exercer leurs compétences.

Il serait préférable de faire simplement référence dans la LPol aux entreprises de sécurité et au personnel de sécurité au sens des dispositions cantonales ou intercantonales, pour viser le concordat romand sur les entreprises de sécurité et les différentes lois cantonales actuellement en vigueur, ainsi que le projet de concordat suisse sur les entreprises de sécurité qui pourrait voir le jour.

Ad art. 90, 92, 97 et 98

Le transfert du pouvoir de contrainte à des privés doit rester l'exception et la délégation de tâches en ce domaine doit répondre à un intérêt public. Tout au plus les agents de sécurité privés pourraient-ils être habilités à exercer des mesures de contrainte sous le contrôle de la police.

La délégation de mesures comme le contrôle d'identité, la fouille, la confiscation d'armes ou d'objets dangereux et la rétention brève (droit d'appréhension limité dans le temps) pourrait être admise, mais uniquement lors des contrôles d'accès. L'article 97 al. 1 LPol va à cet égard trop loin.

Ad art. 95

La reconnaissance, à l'article 95 al. 2, de l'équivalence des autorisations cantonales est judicieuse.

Cet article devrait encore clairement énoncer qu'une entreprise de sécurité doit en outre, pour pratiquer sur le territoire d'un canton, y avoir été autorisée conformément au droit cantonal ou intercantonal.

Ad art. 99

Les dispositions de la LPol ne font que fixer les conditions exigées de l'entreprise de sécurité pour la délégation de tâches de droit public, mais elles ne prescrivent pas d'obligations à respecter pendant l'exercice des missions de sécurité. De ce point de vue, l'article 99 est nettement insuffisant. D'autres obligations devraient figurer dans la loi, telle que l'obligation de collaborer avec la police cantonale et de se soumettre à ses instructions et l'obligation de dénoncer des infractions pénales. A défaut de dispositions claires à ce sujet dans la loi fédérale, seules les dispositions cantonales s'appliqueront, en vertu du principe de territorialité (pour les cantons romands : cf. articles 15 à 21 du concordat romand du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité).

Ad art. 100

Il doit s'agir ici d'une obligation, et non d'une simple faculté. Par ailleurs, les cantons qui ont accordé des autorisations aux entreprises de sécurité devront être informés lorsque l'autorité fédérale délèguera des tâches de droit fédéral à celles-ci.